

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT parcours public et privé

3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6

GROUPE DE COURS N° 2

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

MARDI 3 MAI 2016

13 H 30 – 16 H 30

L'usage du Code de procédure civile est autorisé, à l'exclusion de tout autre document.

*Résoudre les cas pratiques suivants, au moyen de réponses logiques, précises, fondées en droit et **argumentées**.*

En l'absence de précision temporelle expresse, vous considèrerez que les questions vous sont posées aujourd'hui.

I) En 2003, Madame MARTIN a été embauchée comme comptable salariée au sein du cabinet d'expertise comptable CROOK ACCOUNTS, basé à Montauban. C'est le dirigeant du cabinet en personne, Monsieur MARCEL, qui a engagé Madame MARTIN, ayant été très impressionné par son CV.

Monsieur MARCEL avait besoin d'être secondé, car ses activités syndicales commençaient déjà à lui prendre beaucoup de temps. Et en outre, il venait d'être élu au Conseil de prud'hommes local, où il est resté jusqu'en juillet 2015.

En août 2015, il procède au licenciement de Madame MARTIN pour faute grave. Cette dernière saisit le Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Monsieur MARCEL vient vous consulter. Vous lui indiquerez, au regard des éléments dont vous avez connaissance, quels arguments il pourrait soulever.

II) Madame CATHERINE est gérante de la société LE MOYEN JOURNAL, qui offre un service d'annonces légales dans la ville d'Albi.

L'un de ses fournisseurs, Madame LILIANE, dont les locaux professionnels sont situés à Albi, refuse de lui livrer le stock de matériel de bureau, prétextant un retard de paiement, que Madame CATHERINE conteste fermement.

Madame CATHERINE demande donc à Maître MARCHAND, avocat au barreau d'Albi, de rédiger en son nom une assignation devant le Tribunal de commerce de Toulouse, aux fins d'obtenir la résolution du contrat et le paiement de dommages et intérêts au titre de l'inexécution contractuelle.

Madame LILIANE vient de recevoir l'assignation, et vous la transmettez en tant que son avocat. Elle vous précise, en tant que de besoin, qu'elle vient d'être élue juge au tribunal de commerce d'Albi, et qu'elle doit prendre ses fonctions en novembre prochain.

Vous lui indiquerez, au regard des éléments dont vous avez connaissance, quels arguments pourraient être soulevés.

III) Monsieur PAUL, domicilié à Toulouse, a été assigné devant le tribunal de grande instance de Toulouse en qualité de caution solidaire de la dette contractée par la société qu'il gère, QUICK FOOD (dont le siège social est à Toulouse), auprès de la banque CROOK PLUS (dont le siège social est à Paris).

Il lui est réclamé la somme de 45.000€, correspondant au crédit octroyé à sa société par la banque.

Dans ses conclusions en défense, Monsieur PAUL tente de démontrer, preuves à l'appui, que la dette a déjà été apurée par la société, et que cette dernière peut en outre bénéficier de la déchéance de certains intérêts réclamés par la banque.

La banque va répliquer par un nouveau jeu de conclusions, en maintenant l'intégralité de ses prétentions.

Le neveu de Monsieur PAUL, étudiant en L3 de droit, propose à son oncle de rédiger un nouveau jeu de conclusions.

Il lui semble en effet que c'est le tribunal de commerce de Paris qui aurait dû être saisi. Et de plus, il pense possible de tenter de démontrer que la signature de son oncle figurant sur l'engagement de caution a été falsifiée, son oncle lui assurant qu'il n'a jamais signé ce document.

Qu'en pensez-vous ?

IV) La société FRINGUES a été créée il y a quelques semaines par 2 amis d'enfance, désireux de commercialiser les tee-shirts vintage qu'ils fabriquent dans le garage des parents de l'un d'eux, et qui rencontrent un franc succès auprès de leurs connaissances. Les deux amis viennent d'être contactés par une grande enseigne de prêt-à-porter, KIABO, qui leur passe une commande de 3000 tee-shirts qui seront commercialisés dans toute la France.

Postérieurement à la conclusion du contrat, et ainsi que cela figurait dans les conditions générales, la société KIABO exige de la société FRINGUES qu'elle verse une contribution de 5.000€, correspondant aux frais à engager pour l'animation commerciale qui va être mise en place dans tous les magasins KIABO.

Devant le refus de la société FRINGUES, la société KIABO décide de mettre fin au contrat et d'annuler sa commande.

Les gérants de la société FRINGUES, es-qualité, saisissent le Tribunal de commerce de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, compétent en l'espèce au vu de la localisation des parties. Après un long débat judiciaire ayant porté sur le fond du litige, le tribunal va donner raison à la société FRINGUES.

Saisie par la société KIABO, la Cour d'appel de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION va confirmer le jugement entrepris.

Le gérant de la société KIABO vous demande s'il vous paraît utile d'envisager de former un pourvoi en cassation.

À toutes fins utiles, votre stagiaire porte à votre connaissance l'article L.442-6 du Code de commerce, qui dispose que « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d' (...). commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité (...) ».

Votre stagiaire vous mentionne également le contenu de l'article D.442-3 du Code de commerce, dont l'alinéa 2 dispose que « la cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris ».

IV) Est-il possible, par contrat, de restreindre son propre droit d'agir en justice ?